

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2019-5143-3** (17-1240-1,2)

LE 21 JUILLET 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^e RICHARD W. IUTICONE

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **GHYSLAIN LAVOIE**, matricule 4083

L'agente **MILENA MATURANA**, matricule 6815

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 22 février 2019, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Ghyslain Lavoie, matricule 4083, et Milena Maturana, matricule 6815, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 22 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en manquant de jugement dans la conduite de leur intervention à la résidence de monsieur Yves Gratton, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 22 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en fouillant le véhicule stationné à l'adresse de monsieur Yves Gratton, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 22 août 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré avec l'administration de la justice, en pénétrant sans droit dans la résidence de monsieur Yves Gratton, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

RECONNAISSANCE DES FAITS ET AUTRES REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] Au début de l'audience, la procureure du Commissaire informe le Comité que l'agent Ghyslain Lavoie, membre du Service de police de la Ville de Montréal, reconnaît avoir commis les inconduites qui lui sont reprochées aux chefs 2 et 3 de la citation.

[3] La procureure ajoute que, quant au chef 1 de la citation, elle n'aura aucune preuve à offrir contre les policiers. Elle demande au Comité de rejeter ce chef de la citation.

[4] La procureure déclare également ne pas avoir de preuve à offrir contre l'agente Milena Maturana quant aux chefs 2 et 3 de la citation.

[5] **EN CONSÉQUENCE**, le Comité :

[6] **PREND ACTE** que l'agent **GHYSLAIN LAVOIE** admet avoir eu les conduites dérogatoires décrites aux chefs 2 et 3 de la citation;

[7] **DÉCIDE QUE** l'agent **GYHSLAIN LAVOIE** a commis un acte dérogatoire à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (fouiller sans droit le véhicule);

[8] **DÉCIDE QUE** l'agent **GHYSLAIN LAVOIE** a commis un acte dérogatoire à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (pénétrer sans droit dans la résidence);

[9] **REJETTE** le chef 1 de la citation portée contre les agents **GHYSLAIN LAVOIE** et **MILENA MATURANA**;

[10] **REJETTE** les chefs 2 et 3 de la citation portée contre l'agente **MILENA MATURANA**.

[11] Les faits pertinents sont décrits dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique »¹ déposé de consentement par les parties et que le Comité reproduit ci-dessous :

« [...]

1. Le 20 août 2017, une citoyenne trouve un porte-feuille et le remet à l'agent Ghyslain Lavoie, qui est alors en patrouille;
2. Le porte-feuille appartient à la fille du plaignant;
3. L'agent Lavoie fait des vérifications et se rend à une première adresse, où il cogne, mais n'obtient aucune réponse;
4. L'agent Lavoie vérifie à nouveau au système et trouve une deuxième adresse, soit celle du plaignant;
5. Vers 3 h 22, il se rend chez le plaignant, cogne, mais n'obtient aucune réponse. Il tente de rejoindre la mère au numéro de téléphone dans la banque de données, mais il est impossible de laisser un message car la boîte vocale est pleine. Il constate qu'il y a un véhicule stationné dans le stationnement du côté de la maison. Il avise son sergent qu'il n'a pas pu remettre le portefeuille;
6. Le 21 août 2017, vers 23 h 00, l'agent Lavoie vérifie si la fille du plaignant a rapporté son porte-feuille comme étant volé ou perdu, mais il n'y a aucune inscription à cet effet au système;
7. Ce soir-là, l'agent Lavoie travaille avec l'agente Milena Maturana;
8. Durant la nuit, soit le 22 août vers 1 h 46, les agents se rendent chez le plaignant pour remettre le porte-feuille à la fille de celui-ci;
9. Il y a une porte à l'avant de la maison, un stationnement qui longe le côté de celle-ci et une porte à l'arrière;
10. Dans la maison, il y a le plaignant, sa conjointe et leurs trois enfants, qui dorment;

¹ Pièce CP-1.

11. L'agente Maturana sonne à la porte avant et n'obtient aucune réponse;
12. Pendant ce temps, l'agent Lavoie vérifie la voiture stationnée à l'adresse et constate que les portes ne sont pas verrouillées;
13. Il voit un porte-feuille sur le siège passager;
14. Voulant prévenir un vol, il le prend et constate qu'il appartient à l'occupant de la maison, le plaignant. Il se dirige alors vers la porte arrière de la résidence, afin de remettre les portes-feuilles au plaignant, ainsi qu'à sa fille;
15. L'agent Lavoie cogne et sonne à plusieurs reprises, mais n'obtient aucune réponse;
16. Il constate que la porte arrière de la véranda n'est pas verrouillée;
17. Selon le souvenir de l'agent Lavoie, la porte entre la véranda et la maison est ouverte;
18. Il décide de pénétrer à l'intérieur de la maison;
19. Selon sa version des faits, il mentionne être entré pour vérifier s'il n'y avait pas de vol ou quelqu'un qui avait besoin d'aide;
20. Lorsqu'il est dans la maison, l'agent Lavoie crie "*Police, allô*" à tous les trois pas;
21. Il monte quelques marches dans l'escalier menant au premier étage;
22. C'est à ce moment que le plaignant et sa femme aperçoivent l'agent Lavoie, dans leur maison, en pleine nuit;
23. D'après la version du plaignant, alors qu'il est couché dans son lit, ce dernier entend une voix d'homme dire à deux reprises "*Il y a quelqu'un*" et "*Police*", alors il se lève;
24. Il constate un policier en uniforme chez lui, qui l'éclaire avec sa lampe de poche;
25. Le plaignant lui demande qu'est-ce qu'il fait chez lui et l'agent Lavoie lui tend son porte-feuille et sa carte d'accès au palais de justice;
26. L'agent Lavoie ne sait pas à ce moment que le plaignant est avocat;
27. L'agent Lavoie dit au plaignant avoir trouvé ces effets dans sa voiture en l'informant que ses portes étaient débarrées;

28. Le plaignant invite l'agent Lavoie à discuter en bas et en descendant, il aperçoit l'agente Maturana au bas de l'escalier;
29. L'agent Lavoie remet au plaignant le porte-feuille de sa fille et une discussion sur l'intervention s'ensuit entre eux;
30. Notamment, l'agent Lavoie lui montre par où il est entré dans la maison en lui disant que sa porte arrière n'était pas verrouillée et qu'il devrait toujours barrer sa porte pour sa sécurité;
31. Les agents Lavoie et Maturana quittent ensuite la résidence du plaignant;
32. La visite des policiers dans la maison du plaignant a duré de cinq à dix minutes;
33. Vers 2 h 21, le plaignant appelle la centrale 9-1-1 pour se plaindre du travail des policiers;
34. Le 1^{er} septembre 2017, le plaignant porte plainte en déontologie policière contre les agents Lavoie et Maturana;

Mentions finales

35. L'agent Lavoie reconnaît avoir fouillé sans droit le véhicule stationné à l'adresse de monsieur Gratton, puisqu'il ne disposait d'aucun pouvoir ni motif lui permettant d'effectuer cette fouille;
36. L'agent Lavoie reconnaît également avoir pénétré sans droit dans la résidence de monsieur Gratton, puisqu'il ne disposait d'aucun pouvoir ni motif lui permettant d'entrer dans ce lieu où l'expectative de vie privée est élevée;
37. D'après l'ensemble de la preuve, il appert que c'est plutôt l'agent Lavoie qui a géré l'intervention dans son ensemble;
38. Conséquemment, l'agent Lavoie reconnaît les inconduites qui lui sont reprochées aux chefs 2 et 3 de la citation déposée et le Commissaire déclare ne pas avoir de preuve à offrir concernant le chef 1 de la citation déposée;
39. Le Commissaire déclare également ne pas avoir de preuve à offrir contre l'agente Maturana;
40. L'agent Lavoie est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens;

41. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité de l'agent Lavoie et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Comité de déontologie policière que les sanctions suivantes soient imposées consécutivement :
- **Chef 2** : 1 jour de suspension
 - **Chef 3** : 2 jours de suspension
 - Sanctions consécutives pour un total de 3 jours de suspension
42. L'agent Lavoie est policier à la Ville de Montréal depuis le 14 février 1994 et compte 26 ans de service;
43. Ce dernier n'a aucun dossier déontologique;
44. Le tout respectueusement soumis. » (*sic*)

ARGUMENTATION DES PARTIES

[12] En conformité avec l'article 233 de la Loi sur la police² (Loi), les parties se font entendre relativement aux sanctions à être imposées à l'agent Lavoie.

[13] Considérant la gravité des fautes commises et la reconnaissance de responsabilité du policier, les parties recommandent conjointement l'imposition de suspensions sans traitement de un jour ouvrable pour le chef 2 de la citation et de deux jours ouvrables pour le chef 3 de la citation, à être purgés de façon consécutive pour un total de trois jours de suspension sans traitement.

[14] À l'appui de la suggestion commune, les procureurs réfèrent conjointement à une série de décisions du Comité.

Chef 2 (avoir fouillé sans droit le véhicule)

[15] Dans l'affaire *Godbout*³, à la suite d'une suggestion commune, le Comité a imposé à l'agent Trépanier un blâme pour avoir palpé sommairement le plaignant à la hauteur de la ceinture et pour avoir regardé à l'intérieur de son sac à dos.

² RLRQ, c. P-13.1.

³ *Commissaire à la déontologie policière c. Godbout*, 2012 CanLII 39433 (QC CDP).

[16] Dans l'affaire *Sirois*⁴, le Comité a imposé aux agents Sirois et Émond un blâme pour avoir fouillé le sac à dos d'une femme et le sac à dos d'un homme.

[17] Dans l'affaire *Fortin*⁵, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de un jour ouvrable pour avoir fouillé le sac à main de la plaignante.

[18] Dans l'affaire *Boudreau*⁶, le Comité a imposé aux agents Boudreau et Dubé une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir fouillé sans justification dans le véhicule du plaignant.

Chef 3 (avoir pénétré sans droit dans la résidence)

[19] Dans l'affaire *Arès*⁷, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de deux jours ouvrables pour avoir pénétré sans droit dans le domicile de la plaignante.

[20] Dans l'affaire *Savard*⁸, à la suite d'une suggestion commune, le Comité a imposé à la policière une suspension sans traitement de trois jours ouvrables pour avoir pénétré sans droit dans le domicile du plaignant.

[21] Dans l'affaire *Coones*⁹, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de trois jours ouvrables pour avoir pénétré sans droit dans la résidence de la plaignante.

[22] Dans l'affaire *Labonté*¹⁰, le Comité a imposé au policier une suspension sans traitement de cinq jours ouvrables pour avoir pénétré sans droit dans la résidence de la dame.

⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Sirois*, 2013 QCCDP 32 (CanLII).

⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Fortin*, 2012 CanLII 18572 (QC CDP).

⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Boudreau*, 2012 CanLII 5088 (QC CDP).

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Ares*, 1991 CanLII 11800 (QC CDP).

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2011 CanLII 81604 (QC CDP).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Coones*, 2017 QCCDP 6 (CanLII).

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Labonté*, 2014 QCCDP 49 (CanLII).

MOTIFS DE LA DÉCISION

[23] La reconnaissance par le policier des inconduites qui lui sont reprochées comporte l'avantage d'abrégé le débat.

[24] Toutefois, le Comité a le devoir de réserver sa discrétion dans l'exercice de sa compétence exclusive, d'entendre et de disposer de la citation dont il est saisi et de sanctionner le policier, conformément aux dispositions de la Loi.

[25] Le législateur a confié au Comité un rôle de gardien du respect des devoirs et des normes de conduite imposés aux policiers par le Code de déontologie des policiers du Québec¹¹. À ce titre, il lui incombe de s'assurer que les sanctions qu'il impose protègent l'intérêt du public.

[26] C'est à la lumière de cet objectif que le Comité doit évaluer la justesse et le caractère raisonnable de la recommandation commune des parties.

[27] Les dispositions de l'article 235 de la Loi précisent que, au moment de la détermination de la sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

Chef 2 (avoir fouillé sans droit le véhicule)

[28] Les sanctions dans les décisions soumises par les parties se situent entre le blâme et la suspension sans traitement de deux jours ouvrables. Les parties recommandent une suspension sans traitement de un jour ouvrable.

[29] La gravité de l'inconduite se caractérise par le fait que le policier a fouillé, sans aucun droit, le véhicule de monsieur Gratton pour prendre un portefeuille.

¹¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

Chef 3 (avoir pénétré sans droit dans la résidence)

[30] Les sanctions dans les décisions soumises par les parties se situent entre la suspension sans traitement de deux jours et celle de cinq jours ouvrables. Les parties recommandent une suspension sans traitement de deux jours ouvrables.

[31] L'agent Lavoie s'est présenté dans la résidence de monsieur Gratton, sans aucun droit, dans le but de remettre les portefeuilles au plaignant et à sa fille.

[32] Contrairement à ce que le policier a invoqué pour pénétrer dans la résidence, rien ne lui permettait de croire qu'il y avait eu un vol ou que quelqu'un avait besoin d'aide. De plus, il ne s'est pas annoncé avant de pénétrer dans la résidence.

[33] Bien que le Comité ne soit pas lié par les suggestions communes, il convient de rappeler qu'il ne peut les écarter, sauf si elles sont déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice, ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[34] Le Comité tient compte du fait que l'agent Lavoie est policier au Service de police de la Ville de Montréal depuis février 1994 et qu'il n'a aucune inscription de nature déontologique à son dossier.

[35] Après avoir considéré la gravité des inconduites, la reconnaissance des faits par l'agent Lavoie, l'argumentation et la jurisprudence soumise par les procureurs des parties, le Comité souscrit aux suggestions communes des parties, qu'il trouve raisonnables, et les entérine.

SANCTIONS

[36] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **IMPOSE** à l'agent **GHYSLAIN LAVOIE**, matricule 4083, membre du Service de police de la Ville de Montréal, les sanctions suivantes :

[37] **une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (avoir fouillé sans droit le véhicule);

- [38] **une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (avoir pénétré sans droit dans la résidence).
- [39] Les suspensions seront purgées de façon consécutive, pour un total de trois jours de suspension sans traitement.

Richard W. Iuticone

M^e Valérie Deschênes
Procureure du Commissaire

M^e Félix R. Larose
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : par visioaudience

Date de l'audience : 22 juin 2020